

Siège social :

MJC/MPT Vallée de la Barbuise
5, place Colaverdey
10150 Charmont-sous-Barbuise



<p style="text-align: center;">STATUTS DE LA MJC DE LA VALLEE DE LA BARBUISE</p>
--

Article 1 : Nom et siège social

Il est créé à Charmont-sous-Barbuise une MJC/MPT de la Vallée de la Barbuise, association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à la MJC/MPT de la Vallée de la Barbuise, 5, place Colaverdey 10150 Charmont-sous-Barbuise. Il pourrait être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : But et objet

Cette association a pour but la création, la gestion et le contrôle de la MJC/MPT de la Vallée de la Barbuise.

La MJC/MPT de la Vallée de la Barbuise constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel des communes, de la Vallée de la Barbuise, des Communautés de Communes de Forêts, Lacs, Terre en Champagne et la Plaine d'Arcis s/Aube notamment.

Elle offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.

Article 3 : Moyens d'action

A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours d'animateurs rémunérés ou bénévoles, des activités récréatives et éducatives variées : physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, sociales, etc...

Article 4 : Mission

La MJC/MPT de la Vallée de la Barbuise est ouverte à tous, à titre individuel.

Les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'éducation populaire y sont accueillis aux conditions précisées au règlement intérieur.

Article 5 : Valeurs

La MJC/MPT de la Vallée de la Barbuise est laïque et respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession, respecte la liberté de conscience et le principe de non-discrimination. Elle fonctionne sous un régime démocratique. Elle donne un égal accès aux femmes, aux hommes et aux jeunes à partir de 16 ans révolus dans les instances dirigeantes. Elle veille en outre à une bonne transparence de sa gestion.

L'éthique de la MJC/MPT de la Vallée de la Barbuise est définie dans sa charte à laquelle chacun est tenu de se

conformer.

Article 6 : Affiliation

La MJC/MPT de la Vallée de la Barbuise est affiliée à la Fédération Régionale MJC/MPT de Champagne-Ardenne et à la Confédération des MJC de France.

Elle peut adhérer à toute autre fédération dans le respect des présents statuts.

En outre, chaque section peut s'affilier à sa fédération de tutelle après accord du Conseil d'Administration.

Article 7 : Composition de l'association

L'association comprend :

- Les membres de droit et associés du Conseil d'Administration,
- Les usagers régulièrement inscrits,
- Les personnes morales,
- Les membres d'honneur. Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une adhésion. L'admission de ces membres est respectivement validée par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Démission et radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission,
- Pour non-paiement de la cotisation,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect du règlement intérieur et/ou de la charte, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense devant le Conseil d'Administration qui statue en dernier ressort.

Article 9 : Assemblée Générale et élections

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur demande de 25 % au moins des membres élus du Conseil d'Administration.

L'assemblée est convoquée 15 jours à l'avance par email sauf sur demande express par voie postale.

Lors d'une pandémie, les votes de l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent avoir lieu par voie électronique.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur décision du Président, ou du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Sont électeurs :

- Les membres de l'association âgés de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale,
- Les membres de droits (liste article 12),
- Les usagers régulièrement inscrits et ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et à jour de leur cotisation.

Lorsqu'un membre ne remplit pas la condition d'âge pour être électeur (- 16 ans), son représentant légal participe à sa place aux différents scrutins.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire ne délibère valablement que si 20 % des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, dans un délai maximum d'un mois et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

L'assemblée est convoquée 15 jours à l'avance par email sauf sur demande express par voie postale.

Lors d'une pandémie, les votes de l'Assemblée Générale Extraordinaire peuvent avoir lieu par voie électronique.

Article 11 : Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire

- L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration, à main levée sauf si un membre demande un vote à bulletin secret,
- Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de l'adhésion annuelle des usagers,
- Elle décide de l'affectation du résultat,
- Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une seule voix et ne peut recevoir que deux délégations de mandat,
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour,
- En cas d'égalité des résultats la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

Des membres de droit ayant une voix délibérative :

- Les maires des communes associées validées à minima par l'Assemblée Générale précédente ou leurs représentants,
- Le Président de la communauté de communes,
- Le directeur de la FRMJC ou son représentant.

Les membres associés peuvent être :

- Des représentants d'associations et mouvements de jeunesse, d'associations sportives, d'associations d'éducation populaire ayant leur siège local situé dans les villages limitrophes de Charmont-sous-Barbuise,
- Des personnes choisies en raison de leurs compétences particulières (par exemple représentant d'école).

Le Conseil d'Administration comprend entre 12 et 18 membres.

Le nombre des élus doit être au moins égal à celui des membres de droit et associés désignés aux 1^{er} et 2^{em}e paragraphes précédents plus un.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Réunions du conseil d'administration

En session normale, le Conseil d'Administration se réunit, au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou de deux membres du bureau.

Le Conseil d'Administration peut exceptionnellement se réunir, par voie numérique, en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse valable trois séances consécutives sera démis d'office. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 14 : Désignation du bureau

Les membres de droit ne peuvent pas être élus au bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins :

- Un président,
- Un trésorier,
- Un secrétaire.

Il peut comprendre éventuellement : un vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et un ou plusieurs membres.

Les membres du Conseil d'Administration, ceux du bureau et ceux de la commission de contrôle des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 15 : Compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche de la Maison.

En particulier :

- Il donne son accord à la nomination du personnel, qu'il soit salarié ou mis à disposition. Délégation peut être faite aux membres du bureau,
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et à réception de celles-ci, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées,
- Il gère les ressources propres de la Maison (cotisations, manifestations...),
- Il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral,
- Il favorise les activités de la Maison,
- Il désigne son représentant à l'Assemblée Générale de la Fédération Régionale et à celle de la Fédération Départementale,
- Il rédige le règlement intérieur,

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Président et/ou la personne mandatée assurent la gestion des locaux de la MJC.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 16 : Compétence du bureau

Le bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.
Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnées par le Président ou le trésorier.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute autre personne mandatée par le bureau. A cet effet, le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques et être majeur.

Article 17 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration précise son règlement intérieur qui s'applique à tous sans aucune exception.

Article 18 : Ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Les cotisations et adhésions de ses membres,
- Des ressources provenant des manifestations qu'elle organise,
- Des dons manuels de particuliers ou d'entreprises privées,
- Des subventions diverses en provenance notamment de l'Etat, des départements et des communes ainsi que des autres collectivités publiques ou privées,
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- De toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 19 : Règles comptables

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité de caisse par recettes et dépenses ainsi qu'une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Article 20 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si 20 % plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés.

Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée est organisée 30 minutes après l'heure de la 1ère convocation. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 22 : Obligations légales

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 20 et 21 sont immédiatement adressées aux services concernés de l'Etat.

Article 23 : Liquidation et dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire procédera à la liquidation et dévolution des biens auprès d'associations locales ou d'associations ayant un objet comparable.

Une commission spécifique sera créée. Elle sera composée du Président, d'un membre du CA et d'un représentant de la FDMJC Aube.

Article 24 :

Le Président doit faire connaître dans le mois suivant, aux services concernés de l'Etat, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'Association.

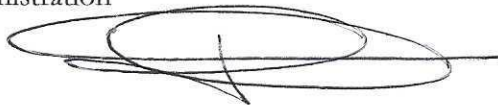
Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition des ministères concernés, du préfet à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédités par eux. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année, aux services concernés de l'Etat.

Article 25 :

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice et leurs agents, le Préfet du Département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Fait à Charmont-sous-Barbuise, le 25 juin 2022

Le Président du Conseil d'Administration
Christian LABY



La secrétaire du Conseil d'Administration
Martine Bras